



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

antennes

Question écrite n° 32697

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la législation concernant l'implantation d'antennes de radioamateurs. Le code civil prévoit des dispositions relatives aux plantations d'arbres, mais aucune pour l'installation desdites antennes. L'intéressé doit uniquement, le cas échéant, formuler une demande d'autorisation d'émettre et s'acquitter d'une taxe. Par la suite, il peut installer son antenne comme il l'entend, sans aucune contrainte liée à la protection de l'environnement ou celle des riverains. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de combler le vide juridique lié à l'installation d'antenne de radioamateur. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire les pylônes d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres et, dans le cas où l'antenne comporterait un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre (art. R. 421-1 8e du code de l'urbanisme). L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme sont opposables à toute personne pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols. L'installation d'antennes peut ainsi être régie par le règlement du plan local d'urbanisme. Dans ce cadre, les communes peuvent imposer aux antennes, même lorsqu'elles ne sont pas soumises à permis de construire, des prescriptions particulières relatives à leur implantation ou à leur aspect. Par exemple, dans certains secteurs strictement délimités, la pose d'antennes pourrait être interdite ou soumise à des prescriptions particulières pour des raisons de protection du patrimoine. Cependant, ces prescriptions relatives aux antennes doivent être particulièrement justifiées et dûment motivées par la nécessité de préserver le caractère des lieux environnants ou la sécurité publique. Une interdiction trop générale serait illégale. En effet, le code des postes et communications électroniques garantit, dans les conditions qu'il détermine, la liberté d'établissement des installations des radioamateurs et la convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression et de communication, qui peut se manifester par l'utilisation d'installations de radioamateurs.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32697

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 2004

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 590

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9225